

Règlement intérieur – Premiers-Pas



Règlement intérieur applicable aux stagiaires de l'organisme de formation Premiers-Pas, établi en application des articles L6352-3 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

En bref

Pendant la formation, je m'engage à :

- **arriver à l'heure** et prévenir si je suis en retard ou absent ;
- **signer la feuille de présence** ;
- **mettre mon téléphone en silencieux** et ne répondre qu'en cas d'urgence ;
- **manger uniquement pendant la pause** ;
- **respecter les autres** : la formatrice, les autres stagiaires, le personnel ;
- **respecter la parole** : ne pas couper ou monopoliser la parole ;
- **respecter chacun, sans violence, harcèlement ni discrimination** ; si je suis victime ou témoin, j'en parle à la formatrice ;
- **respecter les lieux et le matériel** ;
- **suivre les consignes de sécurité** du lieu de formation ;
- **ne pas venir sous l'effet de l'alcool ou de drogues.**

Si j'ai un problème, une difficulté ou un besoin particulier, j'en parle à la formatrice ou à ma conseillère.

Ce résumé ne remplace pas le règlement complet ci-dessous.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline, les règles de prévention des violences, du harcèlement et des discriminations, la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties de procédure applicables aux stagiaires.

Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par Premiers-Pas, pour toute la durée de l'action, quel que soit le lieu où elle se déroule.

Article 2 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres. Il respecte les consignes générales et particulières de sécurité du lieu de formation, notamment les consignes d'incendie et d'évacuation. Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'une structure dotée d'un règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce règlement (article R6352-1 du Code du travail).

Il est interdit :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants sur le lieu de formation, et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants ;
- de fumer ou de vapoter dans les locaux ;
- d'utiliser le matériel à d'autres fins que la formation.

Tout accident survenu pendant la formation ou sur le trajet est signalé immédiatement à la formatrice, qui en informe l'employeur du stagiaire.

Article 3 – Horaires et présence

Les stagiaires respectent les horaires indiqués sur leur convocation. Ils signent la feuille d'émargement à chaque demi-journée. En cas d'absence ou de retard, ils préviennent la formatrice ou leur employeur dès que possible. Lorsque la formation a lieu sur le temps de travail, toute absence est signalée à l'employeur.

Article 4 – Comportement et vie du groupe

Comportement : chaque stagiaire adopte une attitude respectueuse envers la formatrice, les autres stagiaires et le personnel du lieu d'accueil. Les violences, le harcèlement et les discriminations sont traités à l'article 5.

Respect de la parole : la formation repose sur les échanges entre participants. Chacun a le droit de s'exprimer, de poser des questions et de ne pas être d'accord. Pour que la parole soit bien répartie, chaque stagiaire :

- laisse les autres terminer avant de prendre la parole ;
- veille à ne pas monopoliser les échanges et laisse de la place à ceux qui parlent moins ;
- écoute les autres sans jugement ni moquerie, y compris sur leurs difficultés ou leurs erreurs.

La formatrice veille à ce que chacun puisse s'exprimer. Elle peut distribuer la parole, proposer des tours de table ou recadrer un échange. Personne n'est obligé de partager une expérience personnelle.

Téléphone : le téléphone personnel est utilisé comme outil de formation lorsque la formatrice le demande. En dehors des exercices, les appels sont passés pendant les pauses, sauf urgence. Pendant toute la formation, il est mis en mode silencieux.

Repas et boissons : il est interdit de manger pendant les séquences de formation. Les collations sont prises uniquement pendant la pause. Une bouteille d'eau, thé, café sont autorisés

Matériel et locaux : chaque stagiaire prend soin du matériel prêté et le restitue en fin de formation. Il laisse les locaux dans l'état où il les a trouvés.

Enregistrement : il est interdit de filmer ou d'enregistrer la formation, ou de photographier d'autres personnes, sans leur accord.

Article 5 – Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

Premiers-Pas s'engage à garantir à chaque stagiaire un cadre de formation sûr et respectueux. Sont strictement interdits, pendant la formation et dans tous les lieux où elle se déroule, y compris dans les échanges à distance et sur les messageries :

- **les violences**, physiques ou verbales ;
- **le harcèlement moral** : des propos ou comportements répétés qui dégradent les conditions de formation d'une personne et portent atteinte à sa dignité ou à sa santé ;
- **le harcèlement sexuel et les agissements sexistes** : des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, répétés ou non, qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante. Toute forme de pression, même isolée, dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle est également interdite ;
- **les violences sexuelles** ;
- **les discriminations** fondées notamment sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la situation de famille, la grossesse, l'état de santé, le handicap, l'apparence physique, la religion, les opinions, la situation économique, le lieu de résidence ou la langue parlée.

Signaler une situation. Toute personne victime ou témoin d'une telle situation peut la signaler, à l'oral ou par écrit :

- à la formatrice ;
- si la situation concerne la formatrice, à Claire Giroux, membre du bureau de Premiers-Pas (contact@premiers-pas.org) ;
- à sa conseillère en insertion ou à son employeur.

Le signalement est traité de façon **confidentielle**. Aucune personne ne peut être sanctionnée ou mise à l'écart pour avoir signalé ou témoigné de bonne foi.

Traitement. Premiers-Pas s'engage à :

1. écouter la personne dans les meilleurs délais et prendre en compte sa parole ;
2. prendre si nécessaire une mesure immédiate de protection, comme séparer les personnes concernées ou exclure à titre conservatoire l'auteur présumé ;
3. informer l'employeur du stagiaire concerné ;
4. engager, le cas échéant, la procédure disciplinaire prévue aux articles 6 et 7 ;
5. orienter la victime vers les ressources adaptées.

Ce règlement ne remplace pas le droit de chacun de porter plainte.

Ressources utiles :

- urgence : **17** (police) ou **112** ;
- violences faites aux femmes : **3919**, gratuit, anonyme, 24 h/24 ;
- discriminations : **39 28** ou antidiscriminations.fr (Défenseur des droits).

Article 6 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité, à l'une des sanctions suivantes :

1. avertissement écrit ;
2. exclusion temporaire de la formation ;
3. exclusion définitive de la formation.

Les observations verbales ne constituent pas une sanction. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'organisme de formation informe de la sanction prise à l'employeur du stagiaire et, le cas échéant, l'organisme qui finance la formation (article R6352-8 du Code du travail).

Article 7 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée a une incidence sur la présence du stagiaire dans la formation :

1. le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
2. au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, stagiaire ou membre de l'association ; le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et ses explications sont recueillies ;
3. la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, remise au stagiaire contre décharge ou envoyée par lettre recommandée.

En cas d'agissement rendant indispensable une mesure immédiate, une exclusion temporaire à titre conservatoire peut être prononcée. Aucune sanction définitive ne peut alors être prise sans que la procédure ci-dessus ait été respectée.

Article 8 – Représentation des stagiaires

L'élection d'un délégué des stagiaires n'est obligatoire que pour les actions d'une durée supérieure à 500 heures (article R6352-9 du Code du travail). Les actions actuellement organisées par Premiers-Pas ne sont pas concernées. Cet article sera complété si une action plus longue est mise en place.

Article 9 – Handicap et réclamations

Handicap : tout stagiaire en situation de handicap peut demander des adaptations. La référente handicap est Floriane Matrat (06 99 73 54 41, floriane.matrat@premiers-pas.org). Les informations communiquées restent confidentielles.

Réclamations : toute réclamation peut être faite à l'oral auprès de la formatrice ou par écrit auprès de Claire Giroux (contact@premiers-pas.org ou adresse du siège). Un accusé de réception est adressé sous 7 jours et une réponse sous 30 jours.

Article 10 – Diffusion et entrée en vigueur

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire avant son inscription définitive (article L6353-8 du Code du travail) : la convocation indique où le consulter (lien et QR code) et un exemplaire papier est remis sur simple demande. Il est affiché dans la salle et présenté oralement en début de formation.

Le présent règlement entre en vigueur le 21/10/2026

Premiers-Pas, Maison des associations, Antenne Waldeck Rousseau, Btl 53, 161 bis avenue Roger Salengro, 13002 Marseille. SIRET : 102 616 018 00028. NDA : 93132498613.

Fait à Marseille, le 21/10/2026

Aurélie Matrat, présidente de Premiers-Pas

Signature :

Association Premiers-Pas
Maison des Associations
Antenne Waldeck Rousseau, btl 53
161B avenue Roger Salengro 13002 MARSEILLE
SIRET : 102 616 018 00028
RNA : W133042244

